

Nîmes, le 18 décembre 2020

**Arrêté préfectoral N°20-033N
portant modification de l'arrêté préfectoral N°17-017N du 30 janvier 2017 autorisant
la société LES CALCAIRES DU GARD à exploiter
une carrière de roche massive calcaire,
une installation de traitement des matériaux extraits
ainsi qu'une station de transit de produits minéraux
et de déchets non dangereux inertes
sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE
au lieu-dit « Bois de Saint-Laurent »**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-017N du 30 janvier 2017 autorisant la société LES CALCAIRES DU GARD à exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE au lieu-dit « Bois de Saint-Laurent » ;
- Vu** le jugement avant-dire droit du tribunal administratif de Nîmes en date du 23 juin 2020 demandant un nouvel avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L181-18 du code de l'environnement;
- Vu** la saisine de la mission régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 septembre 2020 ;

- Vu** l'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale en date du 3 novembre 2020 ;
- Vu** l'information du public telle qu'organisée par le point 44 du jugement susvisé, ayant eu lieu entre le 16 novembre 2020 et le 7 décembre 2020 inclus ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie dans le cadre de l'information du public précitée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2020 analysant l'avis de la mission d'Autorité Environnementale du 3 novembre 2020 et concluant sur le caractère adapté des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17-017N du 30 janvier 2017 aux recommandations de la mission d'Autorité Environnementale au regard des 3 remarques précédemment exposées, et après avoir recueilli l'avis du Service Environnement Forêt de la DDTM du 4 décembre 2020 en réponse aux observations de l'avis de la MRAe ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 15 décembre 2020 présentant ses observations sur ce projet et prises en considération ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 17-017N du 30 janvier 2017 a autorisé la société LES CALCAIRES DU GARD à exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE au lieu-dit « Bois de Saint-Laurent » ;

Considérant que par jugement du 23 juin 2020, le tribunal administratif de Nîmes a jugé que l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2017 avait été émis dans des conditions irrégulières en méconnaissance des exigences découlant de la directive n°2011/92 du 13 décembre 2011 ;

Considérant que par ce jugement, le tribunal administratif de Nîmes a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 pour permettre, le cas échéant, la régularisation de cet arrêté dans les conditions fixées par ledit jugement ;

Considérant que la mission régionale d'Autorité Environnementale a été saisie pour avis le 8 septembre 2020 et que celle-ci a rendu un avis en date du 3 novembre 2020, contenant 3 remarques ;

Considérant que les 3 remarques formulées par la mission régionale d'Autorité Environnementale sont traitées dans l'arrêté du 30 janvier 2017 :

- les moyens à mettre en œuvre pour limiter les projections liées aux tirs de mines sont intégrés dans l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 selon les recommandations de l'étude EGIDE Environnement du 6 décembre 2011 expertisée par M. Michel Kislo Expert consultant ;

- les modalités de débroussaillage proposées dans le rapport de suivi écologique en lien avec l'impact sur le maintien d'un habitat favorable au busard cendré, sont déjà

correctement réalisées selon l'autorisation de défrichement du 5 avril 2013 et n'entraînent aucun impact sur la gestion des espaces du busard cendré, ainsi qu'il en ressort de l'avis rendu par la DDTM le 4 décembre 2020 ;

- le dimensionnement et l'efficacité des systèmes de rétention des pollutions chroniques ou accidentelles sont repris dans l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 et s'appuient sur les recommandations de l'étude hydrogéologique Berga Sud du 18 janvier 2011 complétée par la note hydrogéologique complémentaire du 22 novembre 2016 ;

Considérant que les observations formulées sont déjà intégrées dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 et les dispositions que fixent celles-ci sont de nature à prévenir les risques et les nuisances potentiels de l'exploitation de l'installation ;

Considérant qu'en application des points 43 et 44 du jugement, cet avis a été porté à la connaissance du public pendant une durée de 3 semaines, sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard, avec la possibilité pour le public de formuler des observations et propositions ;

Considérant que l'absence d'observation et proposition du public a été communiquée à de la société exploitante ainsi qu'à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en conséquence, les prescriptions du jugement rendu par le Tribunal administratif de Nîmes le 23 juin 2020 ont été strictement respectées ;

Considérant que le vice de procédure relevé par le jugement du tribunal administratif, dont l'arrêté du 30 janvier 2017 est initialement entaché, peut être régularisé par une décision expresse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté N°17-017N du 30 janvier 2017 est ainsi modifié :

Après « Vu la lettre en date du 26 janvier 2017 de l'exploitant », il est ajouté

« Vu le jugement n°1800214 rendu par le Tribunal administratif de Nîmes le 23 juin 2020,

Vu la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 08 septembre 2020,

Vu l'avis émis le 03 novembre 2020 par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui indique que les prescriptions fixées par l'arrêté du 30 janvier 2017 sont de nature à prévenir les risques de nuisances potentiels présentés par l'installation,

Vu l'information du public telle qu'organisée par la mise à disposition du public de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur le site internet des services de l'État dans le Gard du 16 novembre 2020 au 07 décembre 2020 inclus,

Vu l'absence d'observation du public recueillie pendant la période de consultation précitée,

Vu les observations formulées par l'exploitant sur l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale par courrier du 23 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté portant autorisation modificative en application du jugement n°1800214 rendu par le Tribunal administratif de Nîmes le 23 juin 2020, adressé à l'exploitant par courrier du 10 décembre 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 15 décembre 2020 ;

Après l'avant dernier considérant il est ajouté :

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 sont de nature à prévenir les risques de nuisances potentiels de l'exploitation de l'installation ;

Considérant que l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ne diffère pas substantiellement de l'avis émis en son temps le 26 septembre 2017 par l'autorité environnementale et permet la prise en compte des enjeux environnementaux et paysager du projet ;

Considérant que dans ce contexte ce nouvel avis régularise le vice initialement relevé par le Tribunal administratif de Nîmes dans son jugement du 23 juin 2020 ;

Considérant que les prescriptions posées par le jugement rendu par Tribunal administratif de Nîmes ont été scrupuleusement respectées et que l'arrêté est ainsi régularisé ;»

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 susvisé restent inchangées.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-

1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4: Publicité et exécution

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ST-LAURENT-LA-VERNEDE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ST-LAURENT-LA-VERNEDE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LES CALCAIRES DU GARD.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LES CALCAIRES DU GARD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de ST-LAURENT-LA-VERNEDE, spécialement chargé d'assurer l'affichage du présent arrêté et de faire parvenir à la préfecture le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de CAVILLARGUES, FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, POUGNADORESSSE, SABRAN, ST ANDRE D'OLERARGUES, ST MARCEL DE CAREIRET et VERFEUIL.
- au président du tribunal administratif de Nîmes

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - Uid Gard Lozère à Nîmes,
- le maire de St-Laurent La Vernède,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Le Sous-Préfet,


Jean RAMPON

